



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA MODIFICATION DE PROFIL DE COURS D'EAU "LA CORBINETTE" -  
COMMUNE DE VILLAINES-SOUS-MALICORNE

DOSSIER N° 72-2016-00029

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Janvier 2016, présenté par la COMMUNE DE VILLAINES SOUS MALICORNE, enregistré sous le n° 72-2016-00029 et relatif à la modification de profil de cours d'eau "La Corbinette" - commune de Villaines sous Malicorne ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE VILLAINES SOUS MALICORNE - 4 rue du Maine  
72270 VILLAINES SOUS MALICORNE**

concernant :

**La modification de profil de cours d'eau "La Corbinette"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLAINES-SOUS-MALICORNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 Mars 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLAINES-SOUS-MALICORNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

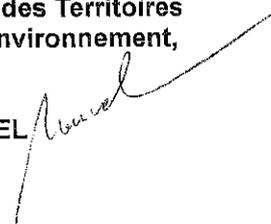
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 11 février 2015**  
**Pour la Préfète de la SARTHE**  
**Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau - Environnement,**

Philippe NOUVEL





## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE VILLAINES SOUS MALICORNE

4 rue du Maine

Service de police de l'eau

72270 VILLAINES SOUS MALICORNE

Dossier suivi par :  
Lionel BEATRIX 

Mèl : lionel.beatrix@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 68

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**La modification de profil de cours d'eau "La Corbinette" - commune de Villaines sous Malicorne**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2016-00029

LE MANS, le 19 Avril 2016

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 29/01/2016 et complété le 07/04/2016, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

### **La modification de profil de cours d'eau "La Corbinette"**

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2016-00029**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

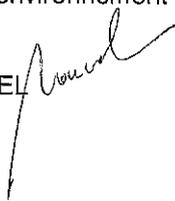
Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord ainsi que la notice technique.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement

Philippe NOUVEL 

PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Service Eau - Environnement  
Unité eau-pêche

**Dossier CASCADE N°72-2016-00029**

**FICHE TECHNIQUE**

**CREATION D'UN BUSAGE SUR LE RUISSEAU DE LA CORBINETTE**

Maîtrise d'Ouvrage	Maîtrise d'Oeuvre
<p><b>COFIROUTE</b> Commune de Villaines sous Malicorne 4 rue du Maine 72270 Villaines sous Malicorne SIRET : 21720377700073</p>	<p><b>SAFEGE</b> Agence de tours 7/9 rue du Luxembourg BP 37167 37071 Tours Cedex 2</p>

• Nature de l'opération :

La commune de VILLAINES SOUS MALICORNE a réalisé en juin 2014 un dossier de déclaration, dans le cadre de la création d'une nouvelle station d'épuration communale d'une capacité nominale de 800 EH (récépissé en date du 18/07/2014).

La construction de cette station d'épuration va condamner un passage busé existant permettant à un exploitant agricole de circuler entre ses différentes parcelles.

Un nouveau passage busé va donc être créé, en remplacement du passage existant, à l'extrémité de la parcelle de la nouvelle station.

Éléments contextuels et réglementaires	
Commune	Villaines sous malicorne (72)
Cours d'eau	La Corbinette
Code masse d'eau	FRGR1123
Classement piscicole	1 <sup>er</sup> catégorie

Natura 2000	Pas concerné
SDAGE 2016/2021	Travaux n'ayant pas d'incidence sur les dispositions fixées par le SDAGE
SAGE Loir	Travaux n'ayant pas d'incidence sur les orientations fixées par le SAGE
PPRNI	Pas concerné
Planning des travaux	1 journée

- Rubrique de la nomenclature concernée par les travaux

<b>N° Rubrique</b>	<b>3.1.2.0</b>
<b>Descriptif rubrique :</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)
<b>Longueur affectée par les travaux (en m)</b>	<b>Dépose d'un busage d'une longueur de 9 m, et pose d'un busage d'une longueur de 9,5m.</b>
<b>Prescription générale</b>	Arrêté Ministériel du 28 novembre 2007
<b>Prescription particulière</b>	Non
<b>Description</b>	

- Incidences temporaires en phase de travaux :

La dépose de l'ancien busage et la pose du nouveau busage seront réalisés le même jour dans des conditions climatiques favorables.

La longueur du nouveau busage sera de **9,5m** et d'un diamètre de **800 mm**.

Le lit mineur sera creusé sur une profondeur d'environ 15cm afin de caler le nouveau busage sans créer de discontinuité écologique. Les matériaux retirés serviront à recréer un lit naturel dans le fond de la buse.

Pose d'un filtre à paille en aval de la dépose du busage et de la pose du nouveau busage afin de contenir tout départ de sédiments.

- **Mesures de compensations prises en phase travaux :**

1. Les engins de travaux travailleront depuis la berge ;
2. Pose d'un filtre à paille en aval de la dépose du busage et de la pose du nouveau busage ;
3. Aucun rejet direct dans le cours n'est autorisé ;
4. Le lavage des engins est interdit sur la zone de chantier ;
5. Les carburants ou autre produits polluants seront stockés dans des cuves étanches en dehors du site ;
6. l'approvisionnement des engins en carburant et huile sera réalisé dans une zone à l'écart du cours d'eau et d'une ZH ;
7. Présence d'un kit anti pollution .